



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le - 5 MARS 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2013 B 26

MODIFIANT L'ARRETE N°2011-5665 DU 14 DECEMBRE 2011 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS POUR LE RHONE ET L'AGGLOMERATION LYONNAISE (SYTRAL) A REALISER LES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE T1 DU TRAMWAY MONTROCHET-DEBOURG SUR LA COMMUNE DE LYON (2EME ET 7EME)

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
préfet de la région Rhône-Alpes*

*Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-5665 du 14 décembre 2010 autorisant le SYTRAL à réaliser les travaux du prolongement de la ligne T1 du tramway Montrochet-Debourg sur la commune de LYON (2ème et 7ème) ;

VU le porter à connaissance présenté le 21 novembre 2012 par le SYTRAL au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement portant sur une demande de modification des conditions de rejet des eaux d'exhaure définies à l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation du 14 décembre 2011 ;

VU les résultats des analyses pour la pile P2 reçus en date du 13 décembre 2012 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 janvier 2013 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux d'exhaure du chantier prévu initialement dans le réseau communautaire d'assainissement du Grand Lyon est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements sur celui-ci ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les eaux pompées pour les nécessités de la construction de l'ouvrage sont intégralement rejetées dans le fleuve Rhône sans être utilisées ou valorisées ;

CONSIDERANT que les propositions du pétitionnaire en matière de gestion des eaux d'exhaure notamment pour ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par le service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été examinées et prises en compte ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures citées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-4 du même code;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions des articles 3.1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-5665 du 14 décembre 2011 relatif aux travaux de réalisation du prolongement de la ligne T1 du tramway Montrochet-Debourg sur la commune de LYON (2ème et 7ème) sont abrogées.

La construction des piles P1 (située à 40 m de la rive droite du Rhône) et P2 (située à proximité de la rive gauche du Rhône) nécessite la mise en place de batardeaux.

Les batardeaux sont vidangés afin de permettre au personnel de travailler à sec à l'intérieur.

Les pompages sont décalés dans le temps. Ils ont commencé à la mi-novembre 2012 au droit de la pile P2 et sont prévus en janvier 2013 au droit de la pile P1.

Les opérations de pompages sont identiques pour les deux piles P1 et P2. Elles se composent des 4 phases synthétisées ci-dessous :

- Phase 1 - Vidange du batardeau depuis le niveau existant jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de béton de bouchon avec rejet dans le Rhône (opération limitée à quelques heures) à grande puissance,
- Phase 2 - Vidange du dernier mètre : pompage du dernier mètre d'eau avec rejet dans le réseau d'assainissement,
- Phase 2 bis - Pompage du débit de fuite après le dernier mètre jusqu'à obtention d'eau claire en entrée de pompe (y compris phase de recépage du bouchon) avec rejet dans le réseau d'assainissement,
- Phase 3 - Maintien : pompage en continu pendant la durée des travaux afin de maintenir personnel et matériel au sec,
- Phase 4 : Démobilisation du pompage.

ARTICLE 2 : Rejet dans les eaux superficielles

L'article 3.1 – Rejet dans les eaux superficielles – de l'arrêté préfectoral n°2011-5665 du 14 décembre 2011 est rédigé comme suit :

Pour les piles P1 et P2:

Le rejet dans les eaux superficielles des eaux d'exhaure du chantier, pour les phases 1 et 3, pourra se faire aux conditions suivantes :

- Les écarts maximums admissibles pour la turbidité sont :

<i>Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)</i>	<i>Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval</i>
<i>< à 15</i>	<i>10</i>
<i>Entre 15 et 100</i>	<i>20</i>
<i>> à 100</i>	<i>30</i>

- Le pH doit être compris entre 5,8 et 9.
- La conductivité doit être inférieure à 3500.

En cas de non respect des objectifs de rejet fixés, le pompage sera arrêté et/ou les eaux d'exhaure après abattement seront alors rejetées dans le réseau d'assainissement communautaire du Grand Lyon.

Pour les phases 2 et 2 bis, le rejet des eaux d'exhaure du chantier s'effectuera dans le réseau d'assainissement communautaire du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – de l'arrêté préfectoral n°2011-5665 du 14 décembre 2011 est rédigé comme suit :

1- Protocole de suivi de la qualité des eaux d'exhaure pompées dans le batardeau P2

A / Analyses dans le batardeau P2 en Phase 1 (Vidange du Batardeau P2 jusqu'au dernier mètre)

- **Qualité de l'eau du Rhône en amont du Pont Pasteur**

Une analyse de la qualité de l'eau du Rhône sera effectuée lors de la vidange du batardeau P2 avec analyses des paramètres du tableau I de l'arrêté du 9 aout 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ainsi que du pH et de la conductivité.

Le protocole d'analyse des prélèvements effectués au droit du batardeau P2 est présenté dans le tableau suivant :

	Pile 2
Temps de pompage réel estimé (h)	1,45 à 1,875
Lieu du rejet	Rhône
Paramètres mesurés	MES, DBO5, Matières inhibitrices, Azote Total, Phosphore total, les composés organo-halogénés absorbables sur charbons actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox) et les hydrocarbures + pH + conductivité
Nombre de mesures	Une mesure dans le Rhône en amont de la zone de travaux.

- **Suivi de la qualité des eaux pompées**

Une mesure de la turbidité et du taux de MES sera effectuée en amont du Pont Pasteur et au droit du rejet du bac de décantation.

B / Analyses dans le batardeau P2 en Phase 2 et 2bis (Vidange du dernier mètre jusqu'à l'obtention d'eaux claires)

- **Qualité de l'eau du Rhône en amont du Pont Pasteur**

Des analyses des paramètres du tableau I de l'arrêté du 9 aout 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ainsi que du pH et de la conductivité de la qualité de l'eau du Rhône, en amont du pont Pasteur, seront effectuées :

- un jour avant le pompage du dernier mètre dans le batardeau P2,
- pendant le pompage des eaux du dernier mètre dans le batardeau P2,
- un jour après le pompage du dernier mètre.

- **Qualité des eaux rejetées au droit des bacs de décantation**

Deux bacs de décantation seront mis en place, en série, **entre le batardeau P2** et le point de rejet dans le réseau d'assainissement communautaire du Grand Lyon.

Une sonde permettant le suivi en continu du pH et de la conductivité sur 24 heures sera installée au droit du point de rejet du 2ème bac de décantation (bac de décantation situé à la proximité du rejet). La sonde sera mise en place avant la mise en eau du 2ème bac de décantation.

Des prélèvements seront effectués au droit du point de rejet du bac de décantation. Après le démarrage de la phase 2, des prélèvements seront faits aux temps suivants : 15min, 1h15, 2h15, 4h15, 6h15, 7h15, 8h15, 9h15, 11h15, 13h15.

Le temps de pompage réel au droit de la pile P2 est estimé entre 6,25 heures et 12 heures avec un rejet après passage dans un bac de décantation dans le réseau communautaire.

Les échantillons prélevés seront analysés pour les paramètres mentionnés dans le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ainsi que le pH et la conductivité.

Le protocole mis en place pour P2, lors des phases 2 et 2 bis permet de vérifier la pertinence des moyens proposés avec les objectifs de qualité fixés à l'article 2 Rejet dans les eaux superficielles. Si les analyses montrent le non respect de ces objectifs, les eaux d'exhaure de la phase 2 et 2 bis pour la pile P1 ne pourront être rejetées dans le Rhône.

Les analyses sur les taux en MES permettront de déterminer une corrélation entre la turbidité et le taux de MES, et également de vérifier l'étalonnage du turbidimètre permettant le pilotage du chantier.

C / Analyses prévues en phase 3 de maintien à sec des batardeaux de P2

Des prélèvements seront effectués au droit du batardeau P2, pendant la phase 3. Ces prélèvements feront l'objet d'analyse comprenant un suivi des MES, de la turbidité, du pH et de la conductivité en amont pont Pasteur et au droit du rejet du bac de décantation.

La durée de la phase 3 est estimée à 4 mois (fin novembre 2012 à mars 2013).

Trois prélèvements par semaine sont prévus sur le premier mois puis un prélèvement par semaine si les objectifs de rejet dans le Rhône sont respectés.

La concentration en MES sera analysée une fois par semaine (en même temps que la turbidité), cette valeur permettra de vérifier la corrélation en le taux en MES et la turbidité.

Une synthèse du protocole des analyses à effectuer en phase 3 au droit du batardeau P2 est présentée dans le tableau suivant :

	Pile 2
Temps de pompage réel estimé (h)	Environ 4 mois
Lieu du rejet	Rhône ou réseau d'assainissement communautaire du Grand Lyon si non respect des objectifs de rejet définis dans l'article 2 de ce présent arrêté.
Paramètres mesurés	MES, turbidité, pH, conductivité et volume rejeté par semaine
Nombre de mesures	Trois par semaine sur le premier mois puis un prélèvement par semaine pour la turbidité, le pH et la conductivité, si les objectifs de rejet dans le Rhône sont respectés. Une fois par semaine pour la concentration en MES.

Les prélèvements seront effectués en sortie du bac de décantation pour les MES, la turbidité, pH et la conductivité et en plus en amont du chantier pour la turbidité afin de déterminer l'écart amont aval.

2- Protocole de suivi du pompage des eaux d'exhaure au droit de la pile P1

A / Analyses dans le batardeau P1 en Phase 1 (Vidange du Batardeau P1 jusqu'au dernier mètre)

Une mesure de la turbidité et du taux de MES seront effectuées en amont pont Pasteur et au droit du batardeau P1.

B / Analyses dans le batardeau P1 en Phase 2 et 2bis (Vidange du dernier mètre jusqu'à l'obtention d'eaux claires)

Des sondes permettant le suivi en continu du pH et de la conductivité sur 24 heures seront installées au droit du point de rejet du bac de décantation mis en place entre le batardeau P1 et le point de rejet dans Rhône. Ces sondes ont été mises en place avant la mise en eau du bac de décantation.

En parallèle la turbidité sera mesurée toutes les heures, avec une mesure en amont pont Pasteur et au droit du rejet du bac de décantation.

En fin de phase 2 bis (y compris phase de recépage du bouchon), si les valeurs de pH, de conductivité et de turbidité sont conformes aux exigences de l'arrêté et en particulier avec l'article 2, les eaux d'exhaure pourront être rejetées dans le Rhône.

C/ Analyses prévues en phase 3 de maintien à sec des batardeaux de P1

Des prélèvements seront effectués au droit du batardeau P1, pendant la phase 3. Ces prélèvements feront l'objet d'analyse comprenant un suivi des MES, de la turbidité, du pH et de la conductivité en amont pont Pasteur et au droit du rejet du bac de décantation.

La durée de la phase 3 est estimée à 4 mois (mars 2013 à juin 2013).

Trois prélèvements par semaine sont prévus sur le premier mois puis un prélèvement par semaine si les objectifs de rejet dans le Rhône sont respectés.

La concentration en MES sera analysée une fois par semaine (en même temps que la turbidité).

Une synthèse du protocole des analyses à effectuer en phase 3 au droit du batardeau P1 est présentée dans le tableau suivant :

	<i>Pile 1</i>
<i>Temps de pompage réel estimé (h)</i>	<i>Environ 4 mois</i>
<i>Lieu du rejet</i>	<i>Rhône ou réseau d'assainissement communautaire du Grand Lyon si non respect des objectifs de rejet définis dans l'article 2 de ce présent arrêté.</i>
<i>Paramètres mesurés</i>	<i>MES, turbidité, pH, conductivité et volume rejeté par semaine</i>
<i>Nombre de mesures</i>	<i>Trois par semaine sur le premier mois puis un prélèvement par semaine si les objectifs de rejet dans le Rhône sont respectés. Une fois par semaine pour la concentration en MES.</i>

Les prélèvements seront effectués en sortie du bac de décantation pour les MES, la turbidité, pH et la conductivité et en plus en amont du chantier pour la turbidité afin de déterminer l'écart amont aval.

Un rapport de synthèse sera transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et comprendra :

- l'ensemble des résultats d'analyses des eaux d'exhaure pompées de la pile P1 et P2*
- les temps de pompages et les volumes rejetés (Rhône et réseau d'assainissement) au cours des 4 phases.*

Un registre comprenant tous les résultats d'analyses sera tenu disponible sur le chantier. Ce registre devra également indiquer le milieu récepteur (Rhône ou réseau d'assainissement).

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration au service en charge de la police de l'eau. Suivant la nature de l'incident, le chantier pourra être stoppé par le service en charge de la police de l'eau jusqu'au retour à une situation normale de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Un avis faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet du Rhône et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie sera déposée dans les mairies des communes de Lyon 2ème et de Lyon 7ème et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Rhône ainsi qu'aux mairies des communes de Lyon 2ème et de Lyon 7ème.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture Rhône,

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes,

Les maires du 2ème et du 7ème arrondissement de Lyon,

Le chef du Service Départemental de l'ONEMA du Rhône,

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,


Le Directeur Départemental

Guy LEVI